



2110000 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole

Prime pour travail en équipes	2
Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)	2
Prime de shift occasionnel.	4
Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)	4
Récapitulation indemnités d'équipes	6
Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)	6
Paiement du travail supplémentaire/Sursalaires	9
Convention collective de travail du 12 décembre 2005 (78.210)	9
Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)	10
Passage définitif du travail en équipes en travail de jour	11
Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)	11
Frais de transport	13
Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)	13
Prime de raffinage	16
Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)	16
Prime de raffinerie opérationnelle (PRO)	18
Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)	18
Le double pécule de vacances	19
Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)	19
Indemnité des jours Accords-pétroliers	20
Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)	20



Prime pour travail en équipes.

Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE III.

Salaires, conditions spéciales et indemnités

Section 3. Indemnités

Art. 16. Prime pour travail en équipes.

§ 1er. Le travail en équipes effectué les cinq premiers jours de la semaine donne lieu aux primes suivantes :

1° équipe de jour de 6 heures à 14 heures et de 14 heures à 22 heures :

9 p.c. du salaire (9,50 à partir du 1er mai 2007);

2° équipe de nuit de 22 heures à 6 heures :

35,5 p.c. du salaire.

§ 2. Le travail en équipes effectué le samedi donne lieu, outre les primes d'équipes fixées au § 1er, aux indemnités complémentaires suivantes :

1° équipe de jour de 6 heures à 14 heures et de 14 heures à 22 heures :

22 p.c. du salaire;

2° équipe de nuit de 22 heures à 6 heures :

50 p.c. du salaire.



§ 3. Le travail en équipes effectué les dimanches et/ou jours fériés, donne lieu, outre aux primes d'équipes fixées au § 1er, au sursalaire complémentaire suivant égal à : 100 p.c. du salaire.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 52. La présente convention collective de travail. produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Prime de shift occasionnel.

Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE III.

Salaires, conditions spéciales et indemnités

Section 3. Indemnités

Art. 17. Prime de shift occasionnel.

§ 1er. Tous les travaux en équipes successives non programmés d'avance, donnent lieu, pendant une durée maximale de sept jours ouvrables consécutifs, en tant que travaux en shift occasionnel, aux primes de shift occasionnel suivantes :

1. travail en équipes effectué les cinq premiers jours de la semaine

équipe de jour : 18 p.c. du salaire (19 à partir du 1er mai 2007);

2. travail en équipes effectué les cinq premiers jours de la semaine

équipe de nuit : 71 p.c. du salaire;

3. travail en équipes effectué le samedi :

équipe de jour: 40 p.c. du salaire (= 18 p.c. + 22 p.c.) (41 p.c. à partir du 1er mai 2007);

équipe de nuit: 121 p.c. du salaire. (= 71 p.c. + 50 p.c.).

4. travail en équipes les dimanches et/ou jours fériés :

équipes de jour : 118 p.c. du salaire (18 p.c. + 100 p.c.) (119 p.c. à partir du 1er mai 2007);



équipes de nuit : 171 p.c. du salaire (71 p.c. + 100 p.c.).

Par "équipe de jour" est entendu dans ce cadre : le travail en équipes effectué de 6 heures à 14 heures et de 14 heures à 22 heures.

Par "équipe de nuit" est entendu dans ce cadre : le travail en équipes effectué de 22 heures à 6 heures.

§ 2. A partir du huitième jour ouvrable, les primes ordinaires pour travail en équipes sont dues, à savoir :

a) 9 p.c. tel que précisé à l'article 16, du salaire pour les équipes de jour (9,50 p.c. à partir du 1er mai 2007);

b) 35,5 p.c. du salaire pour les équipes de nuit.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 52. La présente convention collective de travail. produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Récapitulation indemnités d'équipes

Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE III.

Salaires, conditions spéciales et indemnités

Section 4. Récapitulation indemnités d'équipes

Art. 19. § 1er. Equipes successives régulières

(Les indemnités du tableau s'ajoutent à la rémunération de base à 100 p.c., y compris la prime de raffinage) - situation au 1er janvier 2007

Equipes (heures)	Semaine (lundi au vendredi) (en p.c.)	Samedi (en p.c.)	Dimanche (en p.c.)
a) matin (6 - 14)	9	9 + 22 = 31	9 + 100 = 109
b) après-midi (14 - 22)	9	9 + 22 = 31	9 + 100 = 109
Equipes de nuit (22 - 6)	35,5	35,5 + 50 = 85,5	35,5 + 100 = 135,5

§ 2. Equipes occasionnelles

(Les indemnités du tableau s'ajoutent à la rémunération de base à 100 p.c., y compris la prime de raffinage)



Equipes (heures)	Semaine (lundi au vendredi) (en p.c.)	Samedi (en p.c.)	Dimanche (en p.c.)
a) matin (6 - 14)	18	$18 + 22 = 40$	$18 + 100 = 118$
b) après-midi (14 - 22)	18	$18 + 22 = 40$	$18 + 100 = 118$
Equipes de nuit (22 - 6)	71	$71 + 50 = 121$	$71 + 100 = 171$

Art. 19bis. § 1er. Equipes successives régulières

(Les indemnités du tableau s'ajoutent à la rémunération de base à 100 p.c., y compris la prime de raffinage) - situation au 1er mai 2007

Equipes (heures)	Semaine (lundi au vendredi) (en p.c.)	Samedi (en p.c.)	Dimanche (en p.c.)
a) matin (6 - 14)	9,50	$9,50 + 22 = 31,50$	$9,50 + 100 = 109,50$
b) après-midi (14 - 22)	9,50	$9,50 + 22 = 31,50$	$9,50 + 100 = 109,50$
Equipes de nuit (22 - 6)	35,5	$35,5 + 50 = 85,5$	$35,5 + 100 = 135,5$

§ 2. Equipes occasionnelles

(Les indemnités du tableau s'ajoutent à la rémunération de base à 100 p.c., y compris la prime de raffinage)

Equipes (heures)	Semaine (lundi au vendredi) (en p.c.)	Samedi (en p.c.)	Dimanche (en p.c.)
a) matin (6 - 14)	19	$19 + 22 = 41$	$19 + 100 = 119$



b) après-midi (14 - 22)	19	$19 + 22 = 41$	$19 + 100 = 119$
Equipes de nuit (22 - 6)	71	$71 + 50 = 121$	$71 + 100 = 171$

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 52. La présente convention collective de travail. produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Paiement du travail supplémentaire/Sursalaires

Convention collective de travail du 12 décembre 2005 (78.210)

Modification de la convention collective de travail du 28 septembre 2005 augmentant le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs employés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Par "travailleurs" on entend : le personnel employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. Modification

Les parties conviennent de modifier la convention collective de travail du 28 septembre 2005 susmentionnée comme tel.

Art. 2. En application de l'article 26 bis, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971 et conformément aux dispositions de l'article 1er, 2ème alinéa de l'arrêté royal du 19 septembre 2005, la limite de 65 heures dépassant la durée moyenne de travail autorisée sur la même période de référence est portée à 130 heures. Ceci concerne les heures supplémentaires basées sur les articles 25 et 26, § 1er, 3° de cette même loi.

Art. 3. En application de l'article 26bis, § 2bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 et conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant la procédure de négociation augmentant le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en application de l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles il peut être renoncé à la récupération est augmenté à 66 heures pour les travailleurs visés à l'article 1er. Il s'agit uniquement des heures supplémentaires fondées sur les articles 25 et 26, § 1er, 3 de ladite loi.

Art. 4. En application de l'article 26 bis, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971, la période de référence est prolongée de 12 mois.

Art. 5. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux accords existant au niveau des entreprises. Ainsi, les accords existants pour ce qui concerne la récupération du sursalaire au-dessus de 66 heures jusqu'à 130 heures, restent applicables. Les parties recommandent néanmoins de mettre les accords d'entreprises en ligne avec les dispositions de cet accord.

Art. 6. La présente convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE III. *Salaires, conditions spéciales et indemnités*

Section 3. Indemnités

Art. 18. Paiement du travail supplémentaire.

§ 1er. Le travail supplémentaire effectué les cinq premiers jours de la semaine est payé avec un supplément de 100 p.c. à partir de la cinquième heure supplémentaire par jour.

§ 2. Le travail supplémentaire effectué le samedi est payé avec un supplément de 50 p.c. pour les deux premières heures travaillées et de 100 p.c. pour les heures suivantes travaillées.

Art. 26. Sursalaires.

Les sursalaires pour heures supplémentaires sont dus en cas de dépassement de la moyenne des 38 heures.

Seules les heures supplémentaires prestées au-delà des limites journalières et hebdomadaires du travail fixées au niveau de l'entreprise et figurant dans les règlements de travail, donneront lieu au paiement avec sursalaire.

Maintien de l'obligation du repos compensatoire et, sur une base strictement volontaire, conversion des heures supplémentaires en repos compensatoires.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 52. La présente convention collective de travail. produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Passage définitif du travail en équipes en travail de jour

Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE III.

Salaires, conditions spéciales et indemnités

Section 5. Passage définitif du travail en équipes en travail de jour

Art. 20. § 1er. Aux employés qui passent définitivement du régime d'équipes en régime de jour, une indemnité forfaitaire est accordée dans les conditions suivantes :

a) en cas de réorganisation du service due au fait de l'employeur;

b) elle est seulement valable pour les employés ayant travaillé pendant dix années ininterrompues en équipes : soit en trois équipes successives à feu continu; soit en deux équipes de façon non discontinuée, c'est-à-dire de façon ininterrompue pendant toute l'année.

Cette indemnité forfaitaire est allouée en une fois au moment du passage du régime d'équipes au régime de jour et comprend les primes d'équipes dont l'employé aurait normalement bénéficié au cours des douze mois précédents.

Les éventuels régimes plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise sont maintenus.

§ 2. Le travailleur âgé de 50 ans au moins qui peut prouver une activité professionnelle ininterrompue de 20 ans au moins dans des régimes de travail comme déterminé dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46, a le droit de demander d'être employé dans un régime sans équipe. Si l'employeur y consent, aucune indemnité particulière n'est octroyée.

§ 3. Le travailleur âgé de 53 ans au moins qui peut prouver une activité professionnelle de 15 ans au moins dans des régimes de travail comme déterminé dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46, a le droit de demander d'être employé dans un régime sans équipe. Si l'employeur y consent, il lui paiera une indemnité forfaitaire dont le montant est égal aux primes d'équipes que le travailleur a obtenues durant les trois mois précédents.



§ 4. L'employé âgé de 56 ans peut, après 10 ans ininterrompus de travail en équipes, introduire une demande visant à obtenir un travail de jour. Si l'employeur y accède, il lui paiera une indemnité forfaitaire dont le montant est égal aux primes d'équipes dont l'employé a bénéficié au cours des six mois précédents.

§ 5. Recommandation aux entreprises d'apporter une attention spécifique et de prendre des mesures pour ces travailleurs qui pour des raisons de santé, sont dans l'impossibilité de prester la nuit dans le système d'équipes.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 52. La présente convention collective de travail. produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Frais de transport

Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008 .

CHAPITRE IX.

Intervention des employeurs dans les frais de transport des employés

Art. 31. Pour tout autre transport que celui organisé par l'entreprise, une indemnité forfaitaire est instaurée. Ceux-ci visent les déplacements par moyens de transport publics comme les vicinaux, les autobus, les tramways et le train, de même que tout autre transport privé, quel que soit le moyen de déplacement utilisé (auto, moto, bicyclette, etc.).

Art. 32. L'indemnité forfaitaire est octroyée, sans plafond de rémunération, à raison de 100 p.c. de la "carte-train" de la Société nationale des chemins de fer belges (précédemment "abonnement social"). Les tarifs sont appliqués pour les distances de 5 km.

Le tarif appliqué dans chaque zone concentrique de 5 km est celui correspondant à la limite supérieure.

Exemples :

de 1 à 5 km, tarif de 5 km;
de plus de 5 à 10 km, tarif de 10 km;
de plus de 10 à 15 km, tarif de 15 km;
de plus de 15 à 20 km, tarif de 20 km;
de plus de 20 à 25 km, tarif de 25 km;
de plus de 25 à 30 km, tarif de 30 km;
de plus de 30 à 35 km, tarif de 35 km;
de plus de 35 à 40 km, tarif de 40 km;
de plus de 40 à 45 km, tarif de 45 km;
de plus de 45 à 50 km, tarif de 50 km;
de plus de 50 à 55 km, tarif de 55 km;
de plus de 55 à 60 km, tarif de 60 km;



de plus de 60 à 65 km, tarif de 65 km;
de plus de 65 à 70 km, tarif de 70 km;
de plus de 70 à 75 km, tarif de 75 km;
de plus de 75 à 80 km, tarif de 80 km;
de plus de 80 à 85 km, tarif de 85 km;
de plus de 85 à 90 km, tarif de 90 km;
de plus de 90 à 95 km, tarif de 95 km;
de plus de 95 à 100 km, tarif de 100 km;
de plus de 100 à 105 km, tarif de 105 km;
de plus de 105 à 110 km, tarif de 110 km;
de plus de 110 à 115 km, tarif de 115 km;
de plus de 115 à 120 km, tarif de 120 km;
de plus de 120 à 125 km, tarif de 125 km;
de plus de 125 à 130 km, tarif de 130 km;
de plus de 130 à 135 km, tarif de 135 km;
de plus de 135 à 140 km, tarif de 140 km;
de plus de 140 à 145 km, tarif de 145 km;
de plus de 145 à 350 km, tarif de 350 km.

Art. 33. Le calcul du tarif à appliquer s'effectue sur la base de cercles concentriques de 5 en 5 km, cercles qui ont comme centre :

- a) "le lieu de travail", s'il n'y a pas de transport de l'entreprise ou que l'employé ne l'utilise pas;
- b) "le lieu de ramassage", s'il y a un transport de l'entreprise et que l'employé l'utilise.

Art. 34. En cas de transport combiné en chemin de fer avec d'autres moyens de transport publics ou privés pour le reste du parcours, on applique simplement le régime forfaitaire décrit ci-dessus.

Art. 35. En cas de transport par bicyclette, une indemnité de 0,1487 EUR/kilomètre est octroyée, plafonnée à une distance maximale de 70 kilomètres (aller-retour) pour autant que le point de départ et d'arrivée de ce déplacement est le lieu de travail.

La combinaison transport à vélo avec transport professionnel est appliquée avec un maximum de 15 kilomètres (trajet simple) pour le transport à vélo.

Pour le reste, le système de zones concentriques comme convenu précédemment sera d'application sans modification.

Art. 36. Sont exclus, les cas où l'employé :

- est domicilié à moins d'un kilomètre du lieu de travail;
- utilise un véhicule de l'entreprise, que ce soit un camion, une camionnette ou une voiture.

Art. 37. Au cas où, en vertu des régimes particuliers d'entreprise, certains employés bénéficieraient déjà de l'octroi de montants forfaitaires pour frais de déplacements, qu'ils soient horaires, journaliers, hebdomadaires, mensuels ou annuels, ceux-ci doivent être comparés aux régimes forfaitaires décrits ci-dessus.



Le régime considéré le plus favorable a priorité.

En aucun cas, le régime particulier d'entreprise ne peut être cumulé avec le régime de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 52. La présente convention collective de travail. produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Prime de raffinage

Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008 .

CHAPITRE III.

Salaires, conditions spéciales et indemnités

Section 1ère. Salaires

Art. 7. La prime de raffinage est de 0,5721 EUR par heure (montant indexé, au 1er janvier 2007).

Section 6. Prime de raffinage

Art. 21. Uniquement pour les employés techniques et les employés dans les services d'entretien, il a été instauré une prime indexée par heure de présence dans la raffinerie.

Au 1er janvier 2007, la prime de raffinage est de 0,5721 EUR l'heure (indice-pivot 104,06).

Par "employés techniques" on entend : ceux travaillant dans le process, les services d'entretien, le laboratoire, le magasin et l'inspection.

Cette circonscription globale peut être définie avec plus de précision au niveau de l'entreprise.

Ce règlement ne vaudra pas pour :

- les fonctions administratives dans les services techniques, ni pour les employés dans les services administratifs;
- ceux rémunérés au-delà du barème, à savoir, les employés dont les appointements ont un tel élément déjà intégré;
- ceux à qui une prime spéciale équivalente est déjà payée à cet effet.



CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 52. La présente convention collective de travail. produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Prime de raffinerie opérationnelle (PRO)

Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008 .

CHAPITRE XXII.

Octroi d'une prime de raffinerie opérationnelle (PRO)

Art. 51. Vu la spécificité des opérations dans les raffineries, un système de primes est introduit pour les travailleurs de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et de la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole et qui appartiennent au 30 avril à l'entité technique d'exploitation Raffineries, à l'exception des cadres et de la direction.

Le montant minimal est de 500 EUR et est indexé annuellement et pour la première fois en mai 2008 selon l'évolution de l'indice santé sur 1 an (mai an 1 - avril an 2).

A chaque négociation pour la convention collective de travail sectorielle, le montant global de la PRO sera déterminé par les négociateurs pour la durée de la convention collective de travail.

Pour 2007, la PRO sera de 1 200 EUR.

Pour 2008, la PRO sera de 1 200 EUR.

Le payement s'effectuera conjointement au payement du salaire du mois de mai.

Cette PRO est contraignante pour le secteur et interdit des négociations ultérieures pour des primes supplémentaires au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 52. La présente convention collective de travail. produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Le double pécule de vacances

Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE VI. Régime des vacances et des congés

Art. 28. Conformément à la réglementation concernant le double pécule de vacances, le coefficient pour le double pécule de vacances des employés du secteur pétrolier, eu égard à la pratique conventionnelle de tenir compte à cet effet du paiement en 13 ou en 14 fois, sera égal à :

99,67 p.c. de l'appointement mensuel payable 13 fois et à 107,33 p.c. de l'appointement mensuel payable 14 fois.

CHAPITRE XXIII. Durée de validité

Art. 52. La présente convention collective de travail. produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Indemnité des jours Accords-pétroliers

Convention collective de travail du 20 mars 2008 (88.363)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Cette convention collective de travail remplace intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 – 2008

CHAPITRE V. *Durée du travail*

Art. 23.

Pour les travailleurs actifs dans un régime de shift continu selon le modèle raffinerie, le calcul de l'indemnité des jours Accords-pétroliers et des jours d'ancienneté se fera de la manière suivante : le salaire indexé augmenté d'une indemnité de shift de 19,74 p.c. pour le travail en trois équipes, et de 9,5 p.c. pour le travail en deux équipes.

Art. 24. § 1er. Dans le cadre de l'annualisation de la durée de travail, les parties conviennent d'étaler la récupération des heures supplémentaires prestées sur une période supérieure à trois mois.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 52. La présente convention collective de travail. produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.